

Arrêt

**n° 219 626 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Elle prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle souligne en substance avoir été « *condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes* » en Grèce où, en outre, la protection conférée par les autorités « *n'est pas effective et dès lors uniquement théorique* ».

Elle signale que le soutien financier et l'hébergement reçus après l'octroi de sa protection internationale, étaient limités à une période maximale de six mois, et qu'elle a « *fui la Grèce avant l'échéance de ce délai* » car elle risquait de se retrouver incessamment à la rue, une famille étant en attente de son logement.

Elle fait état de nombreux rapports d'information pour dénoncer, en Grèce, des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH : allocations financières insuffisantes au regard du coût de la vie ; nombreuses défaillances systémiques dans le soutien et l'accompagnement des bénéficiaires de protection internationale ; problèmes d'accès au logement, d'accès au marché du travail ; absence de possibilités d'intégration ; problèmes d'accès à l'éducation, d'accès aux services sociaux, et d'accès aux soins de santé ; phénomènes de racisme et crimes de haine. Elle constate que le dossier administratif ne contient aucune information objective en la matière. Elle rappelle avoir 23 ans et présenter « *un profil vulnérable* ».

Dans une troisième branche, elle rappelle les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et évoque le contexte prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » concernant les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

2.3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante ne conteste pas qu'elle bénéficie d'une protection internationale en Grèce depuis mai 2018.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

2.3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, concernant la limitation à six mois du soutien matériel (aide financière et logement) fourni après l'octroi d'une protection internationale, et la difficulté de devoir y pourvoir personnellement après l'expiration de ce délai, de tels éléments ne peuvent, en l'absence de tout autre développement concret dans le chef de la partie requérante, suffire à mettre en évidence une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ressort en effet du récit de l'intéressé qu'elle bénéficiait, de manière effective, d'un logement et d'une aide financière lors de l'octroi de sa protection internationale, et que ces aides lui étaient accordées pour une durée de six mois. Rien n'indique que la partie requérante allait nécessairement « *se retrouver à la rue* » après l'arrivée de la famille en attente d'hébergement : l'intéressé ne fait état d'aucune démarche active pour solliciter une alternative au moment où cette famille arriverait - et *a fortiori* d'aucun refus en la matière -, et affirme au contraire être partie avant même de devoir quitter son logement et avant même l'expiration de la période de six mois (*Notes de l'entretien personnel* du 13 novembre 2018 (NEP), p. 7). Son vécu personnel en qualité de bénéficiaire de protection internationale se limite du reste à un peu plus d'un mois (NEP, p. 6 : elle a reçu son statut en mai 2018 et est arrivée en Belgique le 21 juin 2018). N'ayant personnellement jamais été privée de logement ni de soutien financier - fût-il modeste -, de simples allégations pour le futur sont manifestement insuffisantes pour établir une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant les mauvaises conditions de vie en Grèce, la partie requérante s'en tient à des généralités sur diverses problématiques affectant les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Elle se limite ainsi à affirmer, sans autre développement concernant sa propre situation, qu'en Grèce, il n'y a pas de travail, pas de formation professionnelle, et pas de cours de langues, tout en confirmant par ailleurs qu'elle n'a pas rencontré de problèmes personnels dans ce pays (NEP, p. 7). Elle ne fournit pas davantage d'éclaircissements nouveaux en termes de requête, pour illustrer son expérience personnelle dans les divers domaines y énumérés (voir *supra*) : elle ne fait notamment état d'aucun problème dans l'accès aux soins médicaux, dans l'obtention d'une aide financière (même modeste), dans la disposition d'un logement, et ne soutient pas davantage avoir été confrontée à des incidents à caractère raciste.

Quant à l'accès au travail, elle rappelle simplement avoir cherché un emploi « *sans succès, pendant un an* » (requête, p. 7), sans autres précisions utiles. Rien ne permet dès lors, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, de conclure que la partie requérante a été « *condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes* » en Grèce. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le constat que le dossier administratif ne contient « aucune information, aucun rapport concernant la Grèce », est sans incidence sur les conclusions qui précèdent.

Quant à l'affirmation que la partie requérante, âgée de 23 ans, présente « un profil vulnérable », elle n'est ni explicitée, ni étayée d'un quelconque commencement de preuve, et le dossier administratif ne révèle aucune indication en ce sens.

2.3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

2.3.2.4. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute s'être convertie au christianisme en Belgique, et redoute les représailles des nombreux Musulmans présents en Grèce en cas de retour dans ce pays. En l'espèce, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à fonder ses craintes en cas de retour en Grèce : rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet de conclure que les autorités grecques ne pourraient pas ou ne voudraient pas fournir leur protection à la partie requérante en cas de problèmes.

2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

2.3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen unique, est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM